

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87  
Unité Départementale de la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22 rue des Pénitents Blancs  
CS 53218  
87032 Limoges cedex 1

Limoges, le 19/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRANSPORTS JM ROUGIER ET FILS**

Les Thermes  
87230 PAGEAS

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement TRANSPORTS JM ROUGIER ET FILS implanté Les Thermes 87230 PAGEAS . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS JM ROUGIER ET FILS
- Les Thermes 87230 PAGEAS
- Code AIOT dans GUN : 0003107166
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise ROUGIER est une entreprise de transport qui a déclaré le 5 octobre 2021 une activité de stockage de bois d'un volume de 13 000 m<sup>3</sup> relevant de la rubrique 1532-2-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A cet égard, l'entreprise ROUGIER doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 16/03/2022 de l'établissement TRANSPORTS JM ROUGIER ET FILS implanté Les Thermes 87230 PAGEAS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- Situation administrative – Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-47
- Contrôle périodique - Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-58
- Réservoir de stockage aérien de liquides inflammables - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 4.10.1.
- Interdiction des feux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 4.5
- Eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 5
- Aires de dépotage ou de distribution - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 5.10.
- Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

#### **Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations de la société SARL TRANSPORTS ROUGIER et FILS dans leur état de fonctionnement.

Des mesures d'amélioration devront être engagées pour répondre aux enjeux environnementaux et de sécurité afin de respecter les prescriptions énumérées.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté en premier lieu sur la sécurité incendie en relation avec l'activité de stockage de bois récemment déclarée. Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté, d'une part, que cette activité n'était pas encore mise en oeuvre et, d'autre part, la présence d'un stockage et d'une installation de distribution de carburant (gasoil) pour l'alimentation de la flotte de poids-lourds de l'entreprise.

Selon les données communiquées par l'exploitant, la cuve de stockage serait de 36 m<sup>3</sup> et les volumes distribués seraient de l'ordre de 4 cuves par mois soit un volume annuel estimé de l'ordre de 1700 m<sup>3</sup> soit supérieur au seuil de classement à déclaration (500 m<sup>3</sup>) au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a donc été orientée sur cette activité qui pourrait relever de l'application de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement si les données relatives aux volumes précitées sont avérées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	article R.512-47 du code de l'environnement	/	Sans objet
Contrôle périodique	article R.512-58 du code de l'environnement	/	Sans objet
Réservoir et cas de stockage aérien de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1.	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5	/	Sans objet
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais les éléments permettant de statuer sur un classement de ses activités au titre de la rubrique 1435 (station-service) et dans l'hypothèse positive, il devra engager sans délais les actions pour mettre en conformité ses installations avec l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration et faire procéder au contrôle par un organisme agréé tel que prévu par l'article R.512-58 du code de l'environnement. Il en sera de même pour tout projet de nouvelle station de distribution.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de <a href="#">l'article L. 414-4</a> , une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une installation de distribution de carburant qui pourrait relever de la rubrique 1435 et du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit déclarer la nature et le volume des activités notamment les chiffres de consommation annuelle, en particulier le volume annuel distribué de carburant pour l'alimentation de la flotte de poids-lourds de l'entreprise à partir d'une station de distribution de gasoil présent sur le site. <b>Si ce volume de gasoil excède 500 m3 par an, l'obligation de procéder à la déclaration sera confirmée ainsi que la nécessité de respecter les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 15/04/2010.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R512-58

**Thème(s) :** Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article [L. 512-10](#) fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux [articles L. 512-9](#) et [L. 512-12](#), ainsi qu'aux articles [R. 512-52](#) et [R. 512-53](#).

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

**Constats :**

Lors de l'inspection, sous réserve de la confirmation du classement sous la rubrique 1435, l'exploitant n'a pas présenté de contrôle périodique réalisé sur son installation. **Si le classement sous la rubrique 1435 est confirmée (cf. demande précédente), il conviendra de procéder dans les meilleurs délais au contrôle par un organisme agréé.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réservoir et cas de stockage aérien de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Réservoir et cas de stockage aérien de liquide inflammable (gazole)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.  Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats : Sous réserve de la confirmation du classement sous la rubrique 1435</b> Lors de la visite d'inspection, le dispositif de protection de la cuve de stockage à carburant (bac de rétention) n'apparaît pas adapté et dimensionné pour retenir le volume stocké de la cuve et son étanchéité ne semble pas garantie. Le réservoir doit être muni également d'une jauges de niveau. Un organisme doit contrôler périodiquement l'étanchéité du réservoir. <b>L'exploitant doit prendre les disposition pour respecter ces exigences.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li><li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li><li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li><li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li><li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li></ul>
<b>Constats : Sous réserve de la confirmation du classement sous la rubrique 1435</b> Les bâtiments (local bureaux et local atelier) disposent d'extincteurs vérifiés le 09/10/2021 par l'organisme Sécurité Incendie (Couzeix).  En revanche, le site ne dispose pas de poteau d'incendie. <b>L'exploitant doit conduire des actions pour répondre à cette exigence.</b>  Par ailleurs, au niveau des aires de distribution du gasoil et à proximité des bouches d'emplissage du réservoir de stockage, l'Inspection n'a pas relevé la présence d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ni l'existence d'une couverture spéciale anti-feu. <b>Ces écarts doivent être corrigés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Interdiction des feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage à l'air est interdit.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, à l'extérieur derrière l'atelier proche de la cuve de carburant, il a été constaté des traces de feu dans des fûts métalliques et autour pour brûler et éliminer des déchets. <b>Cette pratique est interdite et doit être abandonnée, quand bien même le site ne serait pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Conformes aux prescriptions (présence d'une affiche sur site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau de collecte - rejet - prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.3. Réseau de collecte  Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.  Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.  Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.  Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible.  Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.  5.7. Prévention des pollutions accidentelles  Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.
<b>Constats : Sous réserve de la confirmation du classement sous la rubrique 1435</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de dispositif de traitement tel qu'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. <b>L'aire de distribution devra être aménagée pour respecter les disposition susmentionnées et en particulier permettre le recueil et l'orientation des égouttures et eaux susceptibles d'être polluées vers un décanteur-séparateur.</b>  L'exploitant veillera au bon fonctionnement des décanteurs-séparateurs par un contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de dépotage ou de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.  Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).  Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> <b>Sous réserve de la confirmation du classement sous la rubrique 1435</b> L'aire de dépotage et de distribution de carburant ne dispose pas d'une surface étanche face aux produits susceptibles d'y être répandus et l'installation n'est pas conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. <b>L'aire de dépotage et distribution devra être aménagée conformément aux présentes exigences.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

